

On s'abonne au bureau des affaires européennes.
 Prix : 3 fr. PAR AN.
 payables par trimestre et d'avance.

MESSAGER

ANCIEN : 1 fr. la ligne
 caractère 9 points (pet. rom.
AU COMPTANT.
 S'adresser au bureau des affaires européennes.

DE TAHITI.

PARTIE OFFICIELLE.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial P. I. aux îles de la Société.

Attendu que le terrain dit Vainrina qui avait été choisi pour l'érection d'une église catholique à Papeete, ne saurait recevoir cette destination sans nécessiter des dépenses considérables pour travaux de fondations, ainsi qu'il a été constaté par les sondages exécutés par les saïns et sous la surveillance de M. le Directeur des ponts et chaussées ;

Attendu qu'il est d'intérêt général que cette église soit construite le plus au centre possible de la ville, que la situation la plus avantageuse à ce point de vue serait celle du terrain occupé par le dépôt de l'Indienne Opa, lequel offre, en outre, toutes les garanties désirables sous le rapport de la solidité du sol ;

Attendu que toutes les offres faites à la dite Opa pour obtenir ce terrain à l'amiable ont été repoussées, bien qu'elles fussent évidemment avantageuses ;

Vu les art. 1^{er} et 2 du titre 1^{er} de l'arrêté local du 13 octobre 1837 ;

En vertu de l'art. 7 de l'ordonnance du 28 avril 1855, rendue applicable aux îles de la Société ;

Sur le rapport du directeur des ponts et chaussées ; Vu l'urgence.

Le conseil d'administration entendu.

Arrête ce qui suit :

Article 1^{er}. — Le terrain dit Ateouahine appartenant à l'Indienne Opa, borné au nord par le propriétaire de la dame Johnson, au sud, par celle de M. Bihunou, à l'est, par celle du régiment Paraita, à l'ouest, par la grande rue ou broom-road, et mesurant 2210 mètres carrés de déduction faite de la rue Ari'pua, laquelle se traverse, est désigné pour servir à l'érection d'une église catholique à Papeete, et déclaré soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 2. — L'expropriation et l'occupation du dit terrain auront lieu dans le plus bref délai possible.

En conséquence, notification du présent acte sera faite par les saïns du directeur des ponts et chaussées, dans les 24 heures, à l'Indienne Opa, qui devra désigner un arbitre pour, de concert avec ceux choisis par les domaines et les ponts et chaussées, visiter le terrain, en déterminer la valeur et fixer l'indemnité à payer à la propriétaire expropriée.

Papeete le 29 septembre 1856.

ROY.

Le Commandant Particulier, Commissaire Impérial P. I. aux îles de la Société.

Vu la demande de recours en grâce à lui adressée le 10 du courant par le sieur Lamiroque, Bertrand, condamné par un jugement du tribunal criminel en date du 9 du présent mois, à 20 ans de travaux forcés pour attentat à la pudeur, consommé avec violence sur une enfant âgée de 6 ans.

Considérant que le sieur Lamiroque a été déclaré coupable de ce crime à l'unanimité et qu'il n'a été reconnu en sa faveur aucune circonstance atténuante.

Considérant que cet acte a été accompli en effet dans des conditions qui ne pourraient en aucune façon rendre le coupable digne d'indulgence, et qu'il importe pour l'avantage de l'indulgence personnelle sans rétrograder les îles du présent statut, que de tels faits soient frappés de toute la réprobation qu'ils méritent, et soient punis avec la plus grande rigueur.

Le Conseil d'administration et de gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Il n'y a pas lieu de prononcer en considération la demande de recours en grâce formée par le sieur Lamiroque, Bertrand, et le jugement du tribunal criminel du 9 septembre dernier condamnant le dit Lamiroque, Bertrand, à la peine de 20 ans de travaux forcés et aux frais de la procédure reçoivent immédiatement sa pleine et entière exécution.

Papeete le 29 septembre 1856.

ROY.

Le Commandant Particulier, Commissaire Impérial P. I. aux îles de la Société.

Par suite aux délibérations du conseil d'administration et du Gouvernement, dans ses séances du 15 février, 6 et 27 septembre de la présente année, relativement au terrain à concéder à la mission catholique pour y élever une église ;

Vu le passage de la lettre en date du 17 octobre 1855, de M. le Gouverneur du Buzet à Monsieur d'Assier, ainsi conçu :

« L'administration donnera à la mission catholique « en toute propriété le terrain destiné à bâtir l'église, « à la seule condition que cette église également propriété « exclusive de la mission, servira aux besoins du culte « comme église paroissiale. »

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1840 :

ARRÊTE :

Le terrain connu sous le nom de Ateouahine cédé à l'administration par la veuve Opa Mania, en échange d'une partie du terrain du domaine colonial compris entre les rues Bonnard, Fergas et le broom-road, sera, ainsi qu'une portion de terre contigue à la première et que le régiment Paraita cède également à l'établissement en échange de la deuxième partie du dit terrain domanial, donné en toute propriété, par acte régulier, à la mission catholique, pour la construction d'une église, aux conditions établies dans le règlement précité de la lettre de M. le Gouverneur du Buzet, en date du 17 octobre, à la disposition de Monsieur d'Assier, qui pourra y commencer immédiatement les travaux.

M. M. l'ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur, le Directeur des domaines et le conducteur des ponts et chaussées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et affiché partout où les îles et sera et inséré au bulletin officiel de la colonie.

Papeete le 1^{er} octobre 1856.

ROY.

Par a côté du Commandant Particulier de Tahiti Commissaire Impérial aux îles de la Société, datés des 29 et 30 septembre dernier, enregistrés sous les numéros 129 et 131 du registre des arrêtés.

L'autorisation de contracter mariage a été accordée aux sieurs Lejune et Lavette, anciens militaires congédiés et présentement établis à Tahiti.

Par ordre de M. le Commandant particulier, Commissaire Impérial P. I. en date du 1^{er} octobre.

M. Perraud, capitaine d'artillerie a été chargé de la direction générale des services, touchant la tournée d'inspection des districts de Moorea.

Par ordre du 2 octobre.

M. Bonafini, Pierre, rentier de congé, a repris ses fonctions de commissaire prieur.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Messieurs matin à 7 heures, M. le Commissaire Impérial a visité Papeete, pour se rendre à Moorea, afin d'y constater son inspectio des districts. Il est accompagné dans cette tournée de M. M. Tricoq, capitaine, Commandant l'infanterie de marine, Ahs a Koroeki, directeur des affaires indigènes, Girat, secrétaire archiviste, Maugy, juge de paix et Darling interprète. L'absence de M. le Commissaire Impérial sera provisoirement d'une semaine.

Le même jour, la golette coloniale Hydrographe, commandée par M. Rosenzweig lieutenant de vaisseau, a quitté le rade pour se rendre à Moorea, où elle va chercher des bois de construction pour la Europaosraa.

Les débitants, cabareteurs, antergestes croient généralement que la vérification que la police doit faire de leurs liquides ne doit porter que sur la falsification au moyen de substances nuisibles à la santé.



Pour les mettre en garde contre une erreur qui pourrait leur être très-préjudiciable, et les avertir en même temps que cette fraude qui constitue un véritable vol est punie comme tel, nous publions les quelques lignes suivantes extraites de la *Gazette des tribunaux*.

Par suite de plaintes portées contre le sieur Roche marchand de vins en gros, 17, rue Monthyon, une perquisition a été faite à son domicile, et on a saisi deux pièces de vin falsifié au moyen d'une grande quantité d'eau.

Du rapport de M. Paven, chimiste, il résulte que ce vin était joliment étendu d'eau, qu'il ne contenait en alcool que 8 centimes de son volume.

Le sieur Roche en février dernier, était capitaine de la gendarmerie impériale à la caserne de Bab-Iona; il fut l'objet de pérorations pour un fait semblable à celui qui l'auteur aujourd'hui devant la justice.

Il a été condamné à quinze jours de prison et 50 francs d'amende; l'adjugé du jugement à ses frais, à sa porte et à celle du commissariat de police de son quartier, a été ordonné, et la confiscation du vin saisi, prononcée.

NOUVELLES LOCALES

Mercredi dernier, une certaine affluence de curieux se remarquait aux abords de la salle des séances du tribunal correctionnel. Pour la première fois les juges avaient à examiner une cause qui l'on est étonné de n'avoir pas encore vu paraître en justice, dans un pays où quelques personnes bien connues ont la mauvaise habitude de discuter et de critiquer publiquement les actes du gouvernement; elles s'y croyaient, sans doute, encouragées par le silence de l'autorité supérieure; car elle n'avait jamais daigné faire attention à des déclamations qui ne méritaient pas qu'on leur fit l'honneur de s'en occuper.

Cependant comme cette fois, les propos incriminés paraissent avoir de l'importance; comme ils semblent se rattacher à une société machination tendresse et déloyale, ayant pour but de faire manquer la réussite d'une entreprise à laquelle le gouvernement porte le plus vif intérêt, nous voulons parler de la construction d'une ligne commerciale à Papete, le procureur impérial, saisi d'une plainte fautive et mensongère dont l'auteur s'était abrité derrière l'indienne Oopa valine, commença une information. Elle n'eut pas le résultat qu'on attendait; les gens n'ont pas intelligents qui mal intentionnés qui avaient dirigé la plainte et-dessus eurent soin de conserver le plus strict incognito, mais le sieur Boi-seau, ancien militaire, connu pour un homme verbal et discuteur, fut envoyé devant le tribunal correctionnel, accusé d'avoir tenu en public des discours tendant à exciter les citoyens au mépris ou à la haine du gouvernement, en se prévalant l'article 4 de la loi du 25 mars 1822, qui punit de celui d'un emprisonnement de un mois à quatre mois et d'une amende de cent cinquante à cinq mille francs.

Le tribunal usant d'indulgence, a eu égard aux professions du sieur Boi-seau, a eu pris en considération que la prévenu n'avait pas conscience probablement de la gravité que pouvait avoir certaines paroles impudentes proférées en public et il l'a relevé des fias de la plainte, non sans l'avoir réprimandé sévèrement et invité pour l'avenir à plus de circonspection.

Hier, 4 octobre, est entrée en rade de Papeete la corvette américaine *John Adams*, commandée par M. Boutwell, commandant, venant d'Honolulu, (les Sandwich).

A onze heures ce bâtiment a salué le pavillon du protectorat de 21 coups de canon, qui furent été rendus immédiatement par la batterie d'artillerie.

NOUVELLES DIVERSES

Le John Adams a laissé sur rade d'Honolulu la corvette française de premier rang, l'Embuseca, commandée par M. Girouze, capitaine de frégate. Quelques jours

avant son départ, l'Alchibide avait fait voile pour San-Francisco; il doit redescendre ensuite jusqu'à Panama en relâchant dans plusieurs ports de la côte du Mexique.

Par la corvette américaine nous avons reçu quelques journaux des Etats-Unis, ainsi que quelques feuilles de Californie et des Sandwich. Les nouvelles d'Europe que nous y avons trouvées sont jusqu'aux premiers jours de juillet.

L'Empereur était à Bouhrié. La santé de l'impératrice est complètement rétablie. Tout fait espérer dit un journal de New-York que sa Majesté donnera plus d'un bâtelier à la couronne impériale.

Le midi de la France a été détre par des inondations, qui ont causé les plus grands désastres. Une somme de dix millions de francs a été votée pour être distribuée comme premier secours, et S. M. l'Empereur a dû se rendre à Lyon point central des régions où les populations ont eu le plus à souffrir.

Il est aussi question d'une entrevue entre les empereurs de France et d'Autriche; elle aurait lieu à Mannheim, suivant quelques feuilles, suivant d'autres au château d'Arrenberg. Les rois de Saxe et de Wurtemberg y assisteraient.

Mouvement de l'Etat Civil de Tahiti

NAISSANCES

- Celestin-Louis-Thérèse Gaber, né le 29 Juillet 1856.
- Louis-Joseph-Eugène Brumont, né le 3 septembre 1856.
- Luis-Carlos-Philippe Delgado, né le 23 septembre 1856.
- Jeanne Louise-Félicité Miry, né le 23 septembre 1856.
- Jean-Baptiste-Hippolyte Nirry, né le 23 septembre 1856.

MARIAGES

Neant

DÉCÈS

- Celestine-Zoi Georges, décédée le 29 Juillet 1856, âgée de 13 mois.
- Ferie, Dor, Lieutenant d'infanterie de marine, décédé le 10 septembre 1856 âgé de 38 ans.

Papete, le 4 octobre 1856.

L'Officier de l'Etat civil,

DANIKAN PHILIDOR

BÂTIMENTS SUR RADE

DE COURSE.

Golette coloniale *Popeete*, desarmée.

DE COURSE.

- 21 septembre, Golette du protectorat *Emma L-Srnpson*, cap. Dunham.
- 29, golette de Huahine *Jane*, cap. Clark.
- 2 octobre, golette anglaise *Oceana Queen*, cap. Barnett
- 3, Cotre français *Faieie*, cap. Doiron.
- Mouvements du port de *Popeete*, du samedi 27 septembre, au samedi 4 octobre 1856.

ENTRÉS.

- 29, Golette de Huahine *Jane*, cap. Clark, 32 tonneaux, 6 hommes d'équipage, 2 passagers, venant de Rurutu en 3 jours, provisions.
- 2 octobre, golette anglaise *Oceana Queen*, cap. Barnett, 120 tonneaux, 9 hommes d'équipage, 6 passagers, venant de Sidney en 38 jours, assurances.
- 3, Cotre français *Faieie*, cap. Doiron, 12 ton. 4 homme d'équipage, venant de Huahine en 5 jours, huit, etc.

SORTIS.

- 2, Golette coloniale *Hydrographe*, commandée par M. Rosenzweig, lieutenant de vaisseau, pour Moorea
- 3, Brig anglais *Cronkton*, cap. Corkeih, pour Valparaiso.

L'imprimeur—Gérant LE GULLANTON.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 27 Jbre AU 3 octobre 1856.

DATES.	HAUTEUR BARROMETRIQUE		TEMPÉRATURE.			Moyenne de h. 10 à h. 10 du soir.	Tension moyenne de la vapeur	Humidité relat en centimes	Quantité de pluie tombée	Vents dominants pendant le jour
	hauteur moyenne.	oscillation diurne.	Minima.	Maxima.	Moyenne					
S. 27	764.15	001.1	21.0	29.0	29.50	33.42	19.57	88.6		E
D. 28	762.12	001.4	25.6	25.7	23.13	22.87	18.63	86.8		N E
L. 29	762.29	001.2	19.8	27.0	23.40	22.85	16.92	78.2		N
M. 30	759.77	001.5	20.8	25.0	23.00	22.82	19.04	88.8	0.0015	N E
M. 1	761.07	001.3	20.6	26.8	23.75	23.75	18.39	81.6		O
J. 2	760.57	001.7	21.1	27.0	24.05	24.05	18.29	79.4		E
V. 3	759.55	001.6	21.3	27.2	24.23	24.23	18.12	78.2		E